



## RÈGLEMENT NUMÉRO 42-3-2024

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 42-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PERMETTRE L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES CONDITIONS PRÉCISES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le Règlement numéro 42-2003 afin de permettre l'utilisation d'armes à feu à des conditions précises;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-564 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau.
2. L'alinéa 3° de l'article 1 est abrogé.
3. L'article 20.1 est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de décharger une arbalète, un arc à flèche ou une arme à feu dans les limites de la Ville de Gatineau sauf pour un membre d'un club de tir ou d'un club de tir à l'arc pour fins de tir à la cible dans les endroits désignés à cette fin.

Malgré ce qui précède, cette prohibition ne s'applique pas dans le cas d'une activité de chasse exercée conformément aux normes provinciales et fédérales qui la régissent, le tout dans les zones ci-après décrites :

- 1° Dans la zone située à l'est de la rivière Blanche et au sud de la route 148, tel que montré sur le plan joint au règlement à titre d'« Annexe 1 »;
- 2° Dans les baies Labyrinthe, Murphy et la Crique, tel que montré sur le plan joint au règlement à titre d'« Annexe 1 »;
- 3° Dans la zone agricole.

Dans tous les cas, nul ne peut décharger une arbalète, un arc à flèche ou une arme à feu dans les limites de la Ville de Gatineau :

- 1° En direction ou au travers, d'un bâtiment, d'une voie publique, ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur d'une voie publique;
- 2° Dans tout bâtiment ou sur tout lieu public, ou à moins de 300 mètres de ceux-ci;
- 3° Sur un terrain privé, à moins d'avoir obtenu l'approbation expresse du propriétaire.

Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme prohibant à tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions le droit de se servir des armes à feu mises à sa disposition par son employeur, conformément à la politique du service relative à l'utilisation des armes à feu. »

4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER MUNICIPAL ET  
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**

Dernière version : 23 août 2024